

8303145

S.E. des Ets Raymond SCHMITT  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 260 000 francs  
Siège social : 4 rue des Prés  
THEDING (MOSELLE)

COMPTE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SARREGUEMINES

Date du Dépôt 24-10-99  
N° 1391  
Le Greffier,

328.400.080 R.C.S. SARREGUEMINES

VISÉ POUR TIMBRE A FORBACH (Moselle)  
Le - 5 OCT. 1999  
Bordereau N° 1 Extrait N° 1584  
Reçu 30 euros siège francs.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Le Receveur Principal  
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1999

  
Henri BERTSCH

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
Et le 20 septembre à quatorze heures, les associés se sont  
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,  
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mr Marcel SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
- Mr Jean-Paul SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
Soit	2 600 parts
	=====

• sur un total de 2 600 parts composant le capital social.


Madame Denise SCHMITT, gérante non associée est présente,  
ainsi que Monsieur SCHMITT Raymond, usufruitier pour 1300  
parts.

La gérante constate, en conséquence, que l'assemblée peut  
valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité  
requisse des trois quarts des parts sociales.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de  
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la  
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours  
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers  
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes  
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

R.S.  
R.S.  
  
D.S.

**Face Annulée**  
(art. 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958)

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Transfert du siège social,
- Transformation du capital en euro,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 763 292,92 francs, pour le porter de 260 000 francs à 156 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- |                        |            |
|------------------------|------------|
| - Autres réserves      |            |
| pour une somme de..... | 763 292.92 |

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2 600 parts, de 100.00 francs à 60 euros l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2.5 des statuts :

#### Article - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- |   |              |
|---|--------------|
| - lors de sa constitution, en date du 14.11.1983, la somme de en numéraire,   | 60 000,00 F  |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 12.10.1988, la somme de par compensation avec des créances liquides, | 200 000,00 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 20.09.1999, la somme de par incorporation sur les réserves,          | 763 292,92 F |

Total composant le capital social	1 023 292,92 F
soit	156 000 euros
	=====

R.S.  
P.S.  
[Signature]

**Face Annulée**  
(art. 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958)

Article - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 156 000 euros.

Il est divisé en 2 600 parts sociales de 60 euros chacune, numérotées de 1 à 2 600, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr Marcel SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
- Mr Jean-Paul SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<hr/> 2 600 parts =====

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de THEDING (MOSELLE), 4 rue des Prés, à THEDING (MOSELLE), 18 rue des Prés, à compter du 01.09.1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2.2 des statuts :

Article 2.2 - Siège social

Le siège social est fixé à THEDING (MOSELLE), 18 rue des Prés.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R.S.

R.S.



D.S.

**Face Annulée**  
(art. 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958)

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

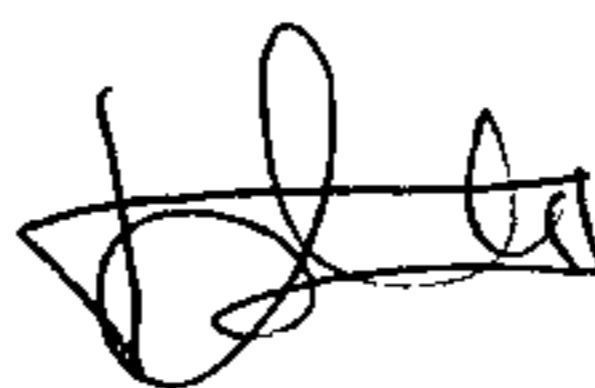
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Denise SCHMITT

*Schmitt*

Raymond SCHMITT



Marcel SCHMITT

*Schmitt*

Jean-Paul SCHMITT



ENREGISTRÉ à FORBACH (Moselle)

Le - 5 OCT. 1999

Bordereau 221 N° 1 Extrait N° 1584

Reçu : Mille cinq cents francs.

Le Receveur Principal,



Henri BERTSCH

**Face Annulée**  
(art. 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1959)

DU 27 SEPTMBRE 1983 Copie certifiée conforme

Rép 19789

Schmitt

83 B 145

DE SARREGUEMINES  
du Dépôt  
Le Greffier,

CONTRAT DE SOCIETE MIS A JOUR AU 20.09.1999  
= = = = =

L'an mil neuf cent quatre vingt trois

Le vingt sept septembre

PARDEVANT Maître Robert SCHNEIDER, soussigné,  
notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
" Claude RAUSCH et RobertSCHNEIDER, notaires associés"  
titulaire d'un Office Notarial à FORBACH (Moselle)  
25 rue Nationale,

ONT COMPARU :

0 .

1° Monsieur SCHMITT Raymond, chef d'entreprise, né  
à THEDING (Moselle) le 29 mars 1931, demeurant à THEDING,  
4 rue des prés, époux de Madame HENRICH Denise, sans  
profession, née à SARREGUEMINES (Moselle) le 11 juillet  
1932,

" avec laquelle il est marié sous le régime de la  
" communauté universelle aux termes de son contrat  
" de mariage reçu par Me ZERGER, ancien notaire  
" à GROSTENQUIN le 20 juin 1956 .

2° Monsieur SCHMITT Jean Paul, employé de bureau,  
né à SARREGUEMINES (Moselle) le 15 juin 1957, demeurant  
à THEDING, 4 rue des prés, célibataire .

3° Monsieur SCHMITT Marcel, employé de bureau, né  
à SARREGUEMINES le 23 décembre 1958, demeurant à  
THEDING, 4 rue des prés, célibataire.

LESQUELS, seuls fondateurs de la société ci-après  
constituée ont procédé et procèdent comme suit :

S.  
S.  
S.  
S.  
S.

0.1. INTERVENTION-DECLARATIONS

Est à l'instant intervenue Mme HENRICH Denise, épouse de M. SCHMITT Raymond, laquelle déclare notamment :

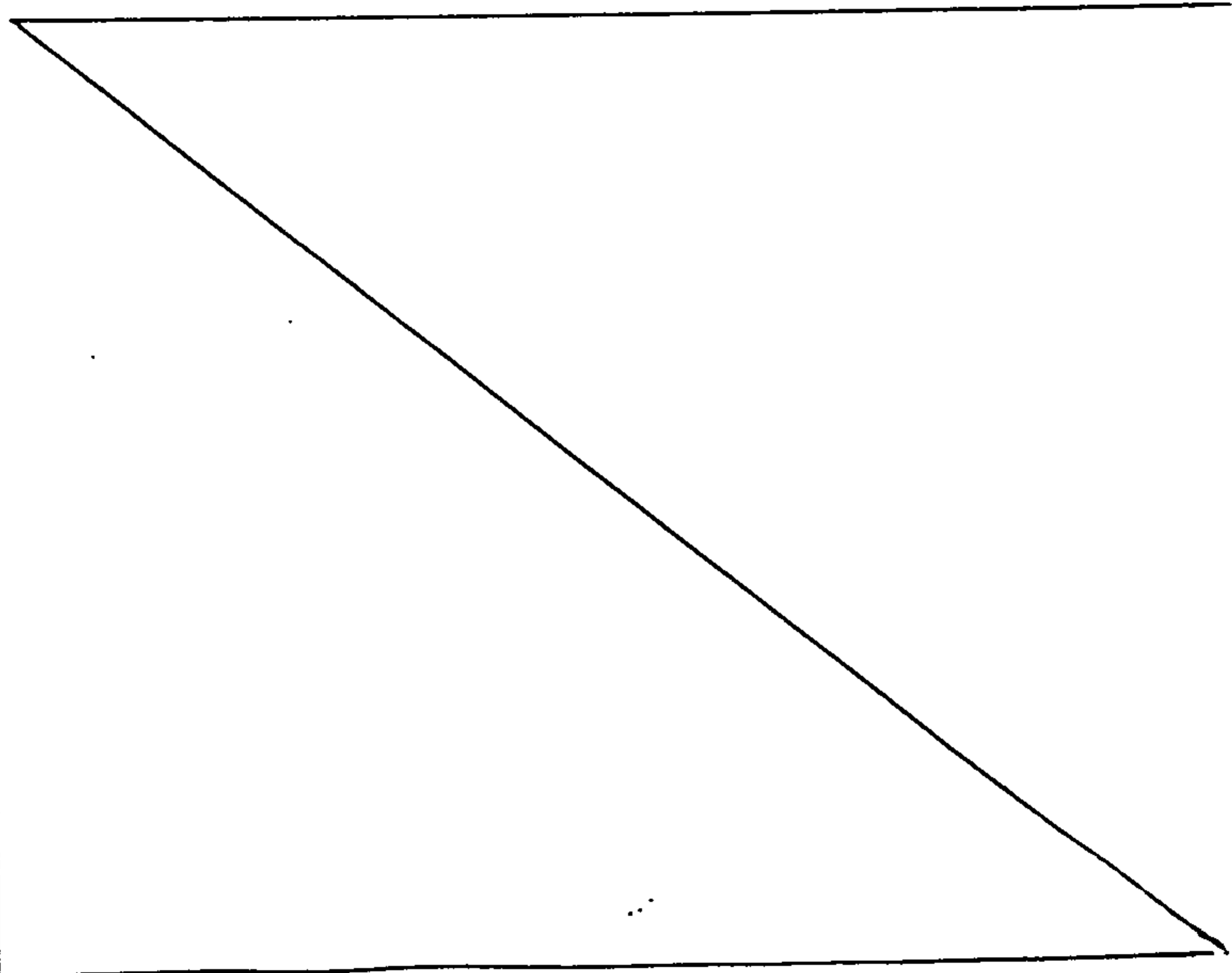
- qu'elle était au courant depuis un moment déjà du projet de constitution de la présente société ;
- qu'elle confirme par les présentes son intention de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts attribuées à son conjoint en rémunération d'apports de biens communs, tel que la faculté lui en est accordée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.0. Engagements pour le compte de la société en formation

Les fondateurs déclarent qu'il n'a été pris jusqu'à ce jour aucun engagement pour le compte de la société en formation.

Les fondateurs donnent dès à présent pouvoir à Monsieur Jean Paul SCHMITT, membre fondateur de la société dans -----



D. R. N. S.  
SCHMITT  
A

le corps de l'acte à l'effet de réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et plus particulièrement les opérations suivantes : prise en location gérance du fonds de commerce de serrurerie et menuiserie métallique sis et exploité à THEDING, 4 rue des prés, appartenant aux époux SCHMITT Raymond-HENRICH Denise, pour une durée de trois années à compter du 1er juillet 1983, renouvelable ensuite tacitement, moyennant versement d'un loyer mensuel H.T. de 8 500.- frs -----

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

1.1. Dépôt des fonds .

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra 2.5.1. intégralement libérés, ont été déposés à la CAISSE MUTUELLE DE DEPOTS ET DE PRETS DE THEDING ,

à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué par la gérance ou son mandataire que sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES, attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. Formalités .

Tous pouvoirs sont conférés au notaire soussigné à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. Etat des documents demeurant annexés aux statuts.

- attestation de la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE -  
agence de SARREGUEMINES , dépositaire des fonds .

D. S.  
R. S.  
S M A  
P S

2. - GARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE .  
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX .

2.0. - Dénomination sociale .

La dénomination de la société est : "SOCIETE  
D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS RAYMOND SCHMITT "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme .

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales -

Le siège social de la société est fixé à  
THEDING (Moselle) 18 rue des prés .

du ressort du Tribunal de SARREGUEMINES -----  
lieu de son immatriculation.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

D. S.  
R. S.  
J. M.



PS

2.3. Objet social -

La société a pour objet l'exploitation soit directement, soit par voie de prise en location gérance de tous fonds de commerce de serrurerie, et menuiserie métallique, PVC pour le bâtiment,

- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières ayant un rapport avec cet objet et pouvant en faciliter la réalisation ou l'extension.

-----

-----

2.4. Durée de la société -

2.4.0. Détermination : la durée de la société est fixée à cinquante ---- ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. - Prorogation - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu d'immatriculation principale, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution - La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés,

D.S.

R.S.  
J.M.

AS

PS

notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

\* à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;

\* à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.


2.5. Capital social - Parts sociales - Apports

Article - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 14.11.1983, la somme de 60 000,00 F en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 12.10.1988, la somme de 200 000,00 F par compensation avec des créances liquides,
- lors de l'augmentation de capital en date du 20.09.1999, la somme de 763 292,92 F par incorporation sur les réserves,

Total composant le capital social	1 023 292,92 F
soit	156 000 euros
	=====

D.S.  
R.S.   
J 17  
dPS

Article - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 156 000 euros.

Il est divisé en 2 600 parts sociales de 60 euros chacune numérotées de 1 à 2 600, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr Marcel SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
- Mr Jean-Paul SCHMITT, pour	1 300 parts
dont 650 parts en PP et 650 parts en NP	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<u>2 600 parts</u> =====

2.6. -> Exercice social -

L'exercice ouvert le 01.07.1995 sera clos le 31 mars 1996. A partir de là, chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

2.7. -> Gérants -> Commissaire aux comptes -

Les associés nomment comme gérante à compter du 1er janvier 1987 Madame Denise SCHMITT, laquelle déclare expressément accepter ces fonctions.

Cette nomination est faite sans limitation de durée

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. -> Agrément des cessions de parts sociales -

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra 6.0.

D.S.

R.S.

S.S.

S.S.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. Gérance -

3.0.0. Nomination des gérants: La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3.0.1. Pouvoirs des gérants: Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

D. S.  
R. S.  
S. S.  
S. S.  
S. S.

3.0.2. - Délégation de pouvoirs : Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles : Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Responsabilité des gérants : La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

3.0.5. - Rémunération des gérants : Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. Assiduité. Concurrence : Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. Révocation d'un gérant : Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

### 3.1. Contrôle des opérations sociales -

3.0.1. - Intervention de commissaires aux comptes  
Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

D. S.  
R. S.  
J. S.  
F J



- 4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions légales des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra: 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0. - Propriété - Cessions - Indivisibilité -

0 . - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

D. S.  
R. S.  
S. S.  
107  
P

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

1. Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés .

2. Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.0.

#### 5.1. - Libération des parts .

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties dès leur création ; libération et répartition sont constatées dans les statuts ainsi que le dépôt du fonds correspondant aux apports de numéraire.

### 6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### 6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales .

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

##### 6.0.0. - Sessions entre vifs :

0. Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou

D. S.  
R  
F

l'attribution entre toutes personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. Toutefois sont libres les opérations de toute nature entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, ( descendants et ascendants )

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux, prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans, autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les 3/4 du capital social.

1. Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les

D. S.  
S. S.  
A

acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure, de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.1. Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

6.2. Droit à l'information.

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3. Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts.

O - Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toute fois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

D. S.  
R. S.  
S. M.  
S.

1. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le 1/4 en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

2. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts .

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.


Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - Comptes courants d'associés .

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux point et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

D. S.  
R. S.   
S. D.

7. -- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.1.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins du capital social.

3. les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires: Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

D. S.  
12.5.  
S 7. S.  
1970  
A

4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblée, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES .

0. Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.

1. Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables , l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte " report bénéficiaire " .

D. S.  
R. S.  
S. S. &

✓ Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portés au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION - DIVERS .

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés (ordinaire) et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions : prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre les associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

DONT ACTE, rédigé sur dix huit pages

Fait et passé à FORBACH (Moselle) en l'étude des notaires associés, 25 rue Nationale  
L'an et la date susindiqués.

Lequel, après lecture faite a été approuvé par les comparants et signé avec le notaire comme suit :

*[Handwritten signatures: Schmitt, Schmitt, Schmitt]*

Le 10.10.83  
Bureau 250 N°1 Extrait N°1043  
Reçu : Trois Cent francs (pour copie)  
Le Receveur Principal

*[Handwritten notes: S.P.D.S., S.S., S.]*